Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles,
* les zones forestières,
* les zones de parc public,
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies aux articles 6-12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les articles 9 à 12 ci-après sont à respecter sans préjudice de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 11 Zones de verdure – [VERD]

Les zones de verdure ont pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont d’application.

Tous les aménagements autorisables doivent respecter le critère de l’utilité publique et le lieu d’implantation doit s’imposer par la finalité du site.

La construction de bâtiments est interdite. Des aménagements ponctuels et de petite envergure comme la création d’un chemin d’accès, le passage d’infrastructures techniques, peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la qualité environnementale de la zone existante.